

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Remise en circulation du giratoire D247 et l'A16
au territoire de la commune de MARCK
Section hors agglomération

Remise en circulation d'un giratoire

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Considérant que les travaux de construction du carrefour giratoire formé par la route départementale D247 et l'A16, situé hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marck, sont achevés, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de circulation, afin de prévenir tout risque d'accidents,

Qu'en conséquence, il convient d'ouvrir cet ouvrage à la circulation publique et d'y instaurer les régimes de priorité et de vitesse adaptés,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : MISE EN CIRCULATION

A compter du 19/09/2025 et jusqu'à la fin des travaux, le carrefour giratoire formé par la RD247 et les voies d'entrée et de sortie de l'A16, sur le territoire de la commune de Marck, sera mis en circulation.
Sont abrogés toutes les dispositions relatives aux régimes de priorités existantes antérieurement.

ARTICLE 2 : REGIMES DE PRIORITE

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes:

usagers circulant sur la chaussée:

-Article R415-10 du Code de la Route:

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire"

ARTICLE 3 : A l'approche du carrefour giratoire, la vitesse sera limitée de façon dégressive à 70km/h, 50km/h et à 30Km/h durant la phase travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais et affiché dans la mairie de la commune de MARCK.

Le 19 septembre 2025
Pour le Président du Conseil
départemental,



Signé électroniquement par
Maxime DHERBOMEZ, par délégation de
Vincent BASTIEN
Responsable d'Unité Etudes et
Ressources